AVENANT DU 24 octobre 2022 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE HAUTE-SAONE du 26 septembre 2011

relatif aux rémunérations minimales annuelles effectives

Entre:

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Franche-Comté et l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Haute-Saône

d'une part,

Et:

Les organisations syndicales soussignées

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les parties signataires sont convenues d'apporter les modifications suivantes à l'avenant du 2 juin 2022 relatif aux rémunérations minimales annuelles effectives et aux rémunérations minimales hiérarchiques :

Article 1 - Rémunérations minimales annuelles effectives

L'article 1 de l'avenant du 2 juin 2022 relatif aux rémunérations minimales annuelles effectives et aux rémunérations minimales hiérarchiques est ainsi rédigé :

« Prenant en compte l'évolution du SMIC au cours de l'année 2022, les parties signataires sont convenues d'apporter des modifications aux montants des rémunérations minimales annuelles effectives à compter de 2022. Ces modifications font l'objet du tableau 1 du présent avenant ».

Article 2 - Indemnités de restauration sur le lieu de travail

A compter du 1^{er} **novembre 2022** la valeur des indemnités de restauration sur le lieu de travail est fixée comme suit :

Indemnité de restauration de jour : 3,80€
Indemnité de restauration de nuit : 6,65€

<u>Article 3 – Autres dispositions</u>

Les autres dispositions de l'avenant du 2 juin 2022 relatif aux rémunérations minimales annuelles effectives et aux rémunérations minimales hiérarchiques sont inchangées.

Article 4 – Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L 2232-10-1du code du travail. En effet, les rémunérations minimales annuelles effectives sont déterminées en fonction de la classification, sans distinction selon l'effectif des entreprises.

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent avenant s'appliquera à compter du 1er novembre 2022.

Article 6 - Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 7 - Publicité et dépôt

Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires, pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives, dans les conditions prévues à l'article L 2231-5 du code du travail.

Le présent avenant est déposé dans les conditions prévues par l'article D.2231-2 du Code du Travail, à savoir en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique à l'initiative de la partie la plus diligente auprès de la Direction générale du travail. Un exemplaire sera déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes.

Fait à Vesoul, le 24 octobre 2022

Pour les Organisations Syndicales

Pour l'UIMM Franche-Comté et l'UIMM Haute-Saône

- Pour la CFDT,

- Pour la CFE-CGC.

- Pour la CFTC,

- Pour FO,

Tableau 1

Avenant du 24 octobre 2022

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES ANNUELLES EFFECTIVES A COMPTER DE L'ANNEE 2022

pour un horaire de 35 heures / semaine

Grille de transposition Accord du 29/01/2000	Classification du 21/07/1975 modifié			Rémunérations annuelles Base 35 heures
	Niveau	Echelon	Coefficient	normales/semaine
16 15 14 13	V V V	3 3 2 1	395 365 335 305	34 220 31 020 28 430 25 820
12 11 10	IV IV IV	3 2 1	285 270 255	24 550 23 430 22 560
9 8 7		3 2 1	240 225 215	21 750 20 760 20 500
6 5 4	II II II	3 2 1	190 180 170	20 200 20 070 19 960
3 2 1	 	3 2 1	155 145 140	19 900 19 890 19 870